



**ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL**  
**DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE**  
**DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICKBOXING, MUAYTHAÏ ET**  
**DISCIPLINES ASSOCIEES**  
**(FFKMDA)**

**DECISION DU 29 MAI 2018**

*Concernant : ANTHONY LOZIER*

*Licence N° : 9138330*

*Date de naissance : 29/03/1993*

*Date du prélèvement : 09/12/2017*

Composition de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la fédération française de kickboxing, Muaythai et discipline associées (ci-après la FFKMDA) :

*Etaient présents :*

M. Redouane MAHRACH	Président et rapporteur de la commission disciplinaire d'appel
M. Moussa Konate	Membre
Serge GORGETTE	Membre
M. Karim GHAJJI	Membre
M. François-Xavier CADEVILLE	Secrétaire de séance

Conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire de la FFKMDA relatif à la lutte contre le dopage, le quorum étant respecté, la commission a pu valablement délibérer.

Vu le Livre II du Code du sport, notamment son Titre III relatif à la santé des sportifs et la lutte contre le dopage ;

Vu le décret N°2016-1923 du 19 décembre 2016 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, fixant la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction dans le sport ;



FÉDÉRATION  
M E M B R E

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34  
Site : www.ffkmda.fr





Vu le décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage (ci-après le Règlement) ;

Vu le procès-verbal de contrôle dressé par le préleveur agréé par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (ci-après AFLD), M. ROELLY ;

Vu le courrier de l'AFLD adressé à la FFKMDA reçu le 28 février 2018 ;

Vu le courrier énonçant les griefs retenus contre l'intéressé, M. LOZIER, envoyé à ce dernier par la FFKMDA en date du 06 mars 2018 ;

Vu le courrier énonçant les griefs retenus contre l'intéressé, M. LOZIER, envoyé le 21 février 2018 est revenu pour « pli avisé et non réclamé » le dossier a suivi son cours dans la mesure où M. LOZIER a été régulièrement avisé ;

Vu les délais impartis, l'organe disciplinaire de 1<sup>ère</sup> instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA, n'a pu statuer, l'organe disciplinaire d'appel a été saisie ;

Vu la convocation envoyée le 11 mai 2018 par le Président de l'Organe disciplinaire d'appel à l'audience disciplinaire d'appel du 29 mai 2018 à l'intéressé ;

Les débats s'étant tenus le 29 mai 2018 à 11h30 au siège de la FFKMDA ;

\* \* \*



Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34  
Site : [www.ffkmda.fr](http://www.ffkmda.fr)





## L'ORGANE DISCIPLINAIRE D'APPEL DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE DE LA FFKMDA,

Après avoir entendu le rapport lu par M. Redouane Mahrach désigné rapporteur ;

Après en avoir délibéré :

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 232-17 du Code du Sport ;

*«I.-Se soustraire, tenter de se soustraire ou refuser de se soumettre aux contrôles prévus aux [articles L. 232-12 à L. 232-16](#), ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.*

*II.-Les manquements aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 sont également passibles des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23.*

*III. - Est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 232-21 à L. 232-23 le fait de ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application de ces articles ou dont les effets ont été reconnus, dans sa sphère de compétence, par tout signataire du code mondial antidopage.» ;*

CONSIDÉRANT qu'en l'espèce, au terme du combat à l'occasion du « 10<sup>ème</sup> nuit des défis », à Caen dans le Calvados, M. Anthony LOZIER, titulaire d'une licence délivrée par la FFKMDA, a été soumis le 09 décembre 2017 à un contrôle antidopage. Monsieur LOZIER a effectué le prélèvement sanguin mais n'a pas réussi à réaliser le prélèvement urinaire du fait de la proximité entre son combat et le contrôle. Monsieur LOZIER a alors indiqué au préleveur qu'il reviendrait une fois prêt à uriner.

Le déroulement du gala s'est poursuivi sans que Monsieur LOZIER ne se présente auprès des préleveurs. Ces derniers décidèrent donc de l'appeler. Monsieur LOZIER indiqua alors qu'il était parti à son domicile et qu'il ne ferait pas demi-tour. Le CIRAD Normandie, en la personne de Monsieur Jean-Christophe BOULANGER lui indiqua les risques encourus et lui demanda de confirmer sa décision de ne pas revenir, chose que monsieur LOZIER signifia par un « NON ».

Lors de l'audition devant l'instance d'appel de la FFKMDA en date du 29 mai 2018 à 11h30, Monsieur LOZIER s'est expliqué sur son départ du gala et son refus de ne pas revenir. Il a justifié ses actes par un appel téléphonique de sa compagne, alors enceinte de 3 mois, lui indiquant qu'elle avait des douleurs au ventre et des vomissements. Cette dernière demanda la présence de Monsieur LOZIER de toute urgence. Monsieur LOZIER nous expliqua que dès le coup de fil de sa compagne, il n'hésita pas à prendre la voiture et rentrer immédiatement chez lui afin de rassurer sa femme.

La commission décida alors d'entendre son épouse accompagnée de son bébé de 3 semaines. La compagne confirma la version de Monsieur LOZIER sur ses douleurs et vomissements au moment du gala. Elle justifia sa demande en déclarant que cela était sa première grossesse et qu'elle avait fait une crise de panique.



FÉDÉRATION  
MÉMBRE

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34  
Site : [www.ffkmda.fr](http://www.ffkmda.fr)





Monsieur LOZIER nous indiqua qu'au moment où il est parti en voiture il était accompagné de son entraîneur, Monsieur Yohan LEMAIRE. La commission chercha à obtenir son témoignage mais celui-ci ne répondit pas à l'appel.

Monsieur LOZIER nous a enfin déclaré sur l'honneur ne prendre aucune substance et n'en avoir jamais pris.

Que l'article 39 du règlement disciplinaire prévoit que la sanction pour la soustraction à un contrôle est de quatre ans.

Que cette sanction peut être ramenée à deux ans s'il est démontré que l'athlète n'avait pas l'intention de commettre un manquement.

CONSIDÉRANT qu'il était apparu que Monsieur LOZIER n'a pas mesuré toute la portée d'une soustraction à un contrôle antidopage et que son jugement était obstrué par la crainte suscitée par la première grossesse de sa femme.

CONSIDÉRANT dès lors que l'athlète n'avait pas l'intention de se soustraire au contrôle.

#### **DECIDE :**

**Article 1er :** en conséquence, il est prononcé à l'encontre de Monsieur Anthony LOZIER la sanction d'interdiction temporaire d'une durée de deux ans de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la FFKMDA ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFKMDA ou l'un de ses membres ;

**Article 2 :** La sanction prononcée a pris effet à compter de la date de notification de la décision de l'organe disciplinaire d'appel soit à compter du 29/05/2018 ;

**Article 3 :** Les résultats de Monsieur Anthony LOZIER lors du combat de la « 10<sup>ème</sup> nuit des défis » organisée le 09 décembre 2017 à Caen sont invalidés avec toute conséquence en résultant ;

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article L. 231-8 du Code du Sport, Monsieur Anthony LOZIER devra présenter à la Fédération, lors de la demande du renouvellement de la licence, une attestation nominative délivrée par une antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage ;

**Article 5 :** La présente décision sera publiée, par extraits, sur le site de la Fédération Française de Kickboxing, Muaythai et Disciplines Associées ;



FÉDÉRATION  
M E M B R E

Siège social : FFKMDA (anciennement FFSCDA) – 144, avenue Gambetta – 93170 BAGNOLET  
Arrêté de délégation ministérielle : NOR SPOV1313107A  
SIRET: 507 458 735 00028 - CODE APE : 9312Z  
Téléphone : 33 (0)1 43 60 53 95 – Télécopie : 33 (0)1 43 60 04 34  
Site : www.ffkmda.fr



MINISTÈRE  
DES DROITS DES FEMMES,  
DE LA VILLE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS



**Article 6 :** Conformément au règlement, la présente décision sera notifiée à Monsieur Anthony LOZIER, à l'association sportive dont ce dernier est membre, au Ministre des Sports et à l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD). Une copie sera également adressée à la Fédération Internationale de Kickboxing, à l'Agence Mondiale Antidopage, au Comité International Olympique et au Comité International Paralympique.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 232-22 du Code du sport, la présente décision pourra être réformée dans un délai de deux (2) mois par l'AFLD en s'autosaisissant.

Par ailleurs, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif du lieu de résidence de M. Anthony LOZIER dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la présente décision.

Le Président  
M. Redouane MAHRACH

Secrétaire de séance  
M. François-Xavier CADEVILLE